

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le - 7 JUIL. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



Carrière GRÈS DE PERNES S.A.

rue de la gare

62 550 - Pernes

Références : 124-2023

Code AIOT : 0 007 000 342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 sur la carrière de GRES DE PERNES S.A. implantée rue de la gare à Pernes 62550. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière GRES DE PERNES S.A.
- LE BOURG EST rue de la gare 62 550 Pernes
- Code AIOT : 0 007 000 342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter la carrière de schistes et de grès par Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2013 pour une durée de trente ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043. L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 septembre 2021 a modifié l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2013 en uniformisant la cote d'extraction de l'ensemble du site à 40 m NGF.

La production annuelle maximale autorisée est de 140 000 tonnes.

Le site de la carrière s'étend sur une surface de 13ha 53a 09ca y compris les zones de sécurité de 10 mètres minimum pour une surface d'extraction de 9ha 11a 87ca.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets d'extraction. Le volet biodiversité fait également l'objet d'un point de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions générales d'exploitation ;
- Gestion des déchets d'extraction ;
- Suivi de la biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 1.2	/	Sans objet
2	PC2	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 7	/	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 1.1	/	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13	/	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.3	/	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.5	/	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 10.2	/	Sans objet
8	PC8	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 19.1.2	/	Sans objet
9	PC9	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des informations recueillies et les constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. Néanmoins concernant le suivi de la biodiversité, l'exploitant s'est engagé à se rapprocher d'un organisme compétent pour mettre en place un programme d'accompagnement durant chaque phase d'exploitation et de remise en état de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>1.2 Périmètres</u> Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS sur les parcelles 8, 9,10, 11, 12 pour partie, 14, 16, 17,18, 19, 20, 21 pour partie, 22 pour partie, 23, 24, 25, 28, 29, 30 pour partie, 31, 32, 33, 34 pour partie, 35, 39, 54, 55, 56 pour partie, 72, 73, 76, 77 et 78 de la section AE du plan cadastral de la commune.
Constats : Conforme mais l'Inspection a demandé à l'exploitant de faire apparaître les n° des parcelles sur le plan topographique qui est mis à jour chaque année pour mieux visualiser le phasage de l'exploitation, les zones réservées au stockage des déchets d'extraction, celles consacrées au stockage de déchets inertes, la zone à caractère géologique remarquable et les zones de stockage de matériaux en transit, etc...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 : EXTRACTION L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe I au présent arrêté. Elle est conduite selon la méthode dite « en cratère ». La limite en surface du front « ouest », à caractère géologique exceptionnel, au niveau des parcelles 34 et 36, telle qu'elle existait au 1er octobre 2013, ne sera modifiée qu'après avoir reçu l'accord d'un géologue expert. Les associations géologiques reconnues, sous le contrôle et avec l'autorisation préalable de l'exploitant, pourront avoir accès au site et notamment à cette zone précitée compte tenu du patrimoine géologique présent. L'exploitation consiste à extraire des matériaux à ciel ouvert, par paliers de 15 mètres par étapes successives jusqu'à l'uniformisation de l'ensemble du périmètre d'extraction à la cote de 40 m NGF. »
Constats : Vu la baisse du volume de l'activité cette dernière année avec un passage de la production de 80 000 m³ en 2021 à 50 000 m³ en 2022, les délais prévus pour l'exploitation de la première phase ne seront pas respectés, mais l'exploitant pense rattraper son retard lors de la deuxième phase puisqu'il sera contraint de réduire sérieusement les surfaces exploitables de ladite zone pour maintenir l'intégralité des pistes d'accès et un espace suffisant pour manœuvrer. Le front ouest n'est pas exploité et aucun projet n'est envisagé sur cette zone. Le point le plus bas est situé à environ 43 m NGF sur la zone 1, près de la station de pompage de la mare.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.1 : Activités autorisées La société GRÈS DE PERNES dont le siège social est situé lieu-dit "Malfiance" à RECLINGHEM (62 560) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERNES EN ARTOIS (62 550), rue de la Gare, les installations détaillées dans les articles suivants. 2510-1 A : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6. Extraction de grès et de schistes. Tonnage annuel maximal : 180 000 tonnes Superficie d'autorisation après extension : 13ha 53a 09ca Superficie d'extraction après extension : 9ha 11a 87ca 2515-1 A : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. Puissance installée fixe : 213 kW 2517-2 D : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ Capacité de stockage de : 75 000 m³.
Constats : La production a été de 80 000 tonnes pour 2021 ; elle est passée à 50 000 tonnes en 2022 et les projections pour les années à venir devraient rester relativement constantes selon les dires de l'exploitant. Le matériel d'exploitation est limité à un concasseur et une pelle et aucun investissement n'est actuellement envisagé. Leurs caractéristiques respectent les puissances prévues au présent article. Les surfaces dédiées au transit de matériaux ou au stockage de déchets inertes sont situées sur la zone n° 1 et leur quantité est relativement faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 13 : PLANS Un plan à l'échelle 1/1000° ou 1/500° est établi. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... • les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan topographique élaboré le 07 juin 2023 comprend l'ensemble des éléments prévus, la pente maximale est 9,5%, la cote minimale est située à 43 mNGF et les stockages des déchets d'extraction ont été ajoutés pour répondre à la demande de l'inspection lors de la visite précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.3 – Admission des matériaux Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pour être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II précitée peuvent être admis.
Constats : Le document d'acceptation préalable des déchets inertes comprend l'ensemble des informations exigibles, pour les principaux clients (Société DUFFROY, DESCAMPS LOMBARDO et EIFFAGE ...). Les contrats qui lient les deux parties sont revus et renouvelés chaque année. Aucun déchet susceptible de créer une pollution des sols n'est accepté sur site, les déchets admis se limitent à la liste fixée par l'arrêté, soit uniquement terres, pierres, cailloux bétons, briques, tuiles et céramiques qui sont couverts par les codes déchets n° 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2013, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.5 – Registre et plan L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; • l'origine et la nature des déchets ; • le volume (ou la masse) des déchets ; • le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné. Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le registre des déchets entrants est parfaitement tenu à jour par l'exploitant et il contient l'ensemble des informations prévues au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 8 Thème(s) : Autre, Protection de la biodiversité existante Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact. Constats : L'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces faunistiques remarquables comme le crapaud calamite, une grenouille du groupe des grenouilles brunes, la Decticelle bariolée et l'Oedipode turquoise (insectes de l'ordre des Orthopères). Au niveau de la flore, quatre espèces remarquables ont été recensées : l'Anacamptis pyramidale, la Dactylorhyze sp, l'Anthyllide vulnéaire et le Potamot.
Constats : L'article 10.2 de l'arrêté du 24/10/2013 qui encadre la remise en état du site prévoit notamment la mise en place d'un programme d'accompagnement écologique tout au long des phases d'exploitation et de remise en état. Comme prévu lors de la visite précédente, l'exploitant s'est rapproché de deux organismes compétents pour l'accompagner sur l'aspect de la préservation de la biodiversité. Les devis présentés n'ont pas conduit, pour le moment, à la mise en place d'un programme de surveillance. L'exploitant s'est engagé à transmettre une réponse positive avant la fin du mois de juillet 2023 afin de satisfaire aux prescriptions du présent article. À défaut d'une transmission d'un contrat validé dans le délai convenu, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'elle serait contrainte de proposer une mise en demeure de respecter les dispositions prescrites ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 191.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : N° 13 : Bruit Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 191.2 Thème(s) : Autre, Mesures périodiques Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. Les résultats et l'interprétation commentée des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière évaluation de la situation acoustique de la carrière au sein de son environnement. Cette évaluation, conduite par le Bureau Veritas, en date du 22 mai 2019, traduit des conditions d'exploitation n'engendrant, en limite de propriété, aucun dépassement des niveaux sonores réglementaires. Il n'est pas non plus observé de dépassement de l'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. La prochaine campagne de mesure est planifiée et devrait se tenir dans les semaines à venir. L'exploitant transmettra les résultats du contrôle dès réception du rapport établi par son prestataire. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
Constats : Les mesures réalisées le 27/10/2022 par le bureau VERITAS sur les 4 points de mesures identifiés n'ont montré aucun dépassement en limite de propriété, aux points d'émergence et tonalité marquée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5' Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La zone de stockage des déchets extraction est essentiellement composée par les stériles et terres de découverte de l'activité du site qui auront vocation à terme à être utilisé dans le cadre de la remise en état de la carrière. L'installation de gestion de déchets mise en place sur la parcelle AE 12 ne relève pas de la catégorie A. Les effets d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurale de ce stockage de déchets non dangereux et inertes ne peuvent entraîner de graves conséquences sur les personnes physiques ou des dommages graves pour la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet